

Arrêt

n° 308 282 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie-Christine WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 01 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. WARLOP avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constat l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né à Bagdad et y avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 21 juin 2022.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez et êtes logé dans un supermarché du quartier d'Al-Karada. Vous vous joignez dès le 1er octobre 2019 aux manifestations populaires qui se tiennent à Bagdad. Après deux ou trois mois de participation, vous commencez à être suivi par les milices, ce qui vous pousse à réduire vos activités à une participation tous les trois jours. Votre patron vous charge ensuite de faire les courses pour le magasin et pour ce faire, vous devez traverser la manifestation où vous vous faites régulièrement frapper, insulter et racketter par les autorités ou les milices. Un jour de mars ou avril 2020, celles-ci contrôlent votre sac à dos et découvrent les masques ainsi que la levure que vous transportiez. Suite à cela, les milices commencent à vous menacer. Peut-être en mars 2020, les autorités viennent également sur votre lieu de travail pour vous accuser d'avoir incendié des bâtiments. Elles reviennent une seconde fois en mai et une troisième fois en juin, pour vous arrêter cette fois-ci, mais l'officier les en empêche. A la mi-mars 2020 ou le 15 janvier 2021 ou le 11 août 2021, les milices viennent pour vous arrêter mais vous arrivez à fuir par la porte de derrière. Devant cette porte se trouvait le colonel [H. S.] qui vous annonce que les autorités vous recherchent également. Vous arrivez à prendre la fuite et vous vous réfugiez d'abord dans une maison abandonnée puis chez votre ami le mécanicien. Après cela, les milices continuent à venir sur votre lieu de travail pour vous chercher mais soit vous êtes en train de faire les courses soit vous parvenez à fuir par la porte de derrière sans vous faire voir. Cela continue jusqu'en novembre 2021 lorsque vous arrêtez de participer aux manifestations et vous quittez votre travail le 15 janvier 2022. Suite à cela ou depuis la mi-mars 2020, vous allez vous installer chez votre ami le mécanicien qui vous loge et vous nourrit jusqu'à votre départ d'Irak le 21 juin 2022.

Vous payez 5000 dollars un passeur, qui est un client du supermarché, pour qu'il vous fournisse les papiers nécessaires pour quitter l'Irak et vous vous endettez auprès de lui de 2000 dollars supplémentaires. Vous prenez alors un avion depuis Bagdad avec votre propre passeport pour la Turquie où vous restez deux jours avant de prendre un second avion pour la Belgique. Le 23 juin 2022 vous êtes ainsi arrêté par les douaniers à l'aéroport de Zaventem après avoir détruit votre passeport. Vous introduisez une demande d'Asile auprès de la Belgique dans la foulée et êtes conduit au centre fermé Caricole.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Une série de photos et vidéos ainsi que votre carte d'identité irakienne originale. Le 19 juillet 2022, vous avez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 17 août 2022. En effet, ce dernier ne s'est pas rallié au CGRA concernant son analyse sur votre rôle lors des manifestations et sur la confusion de vos propos qui vous était reprochée mais aussi en remettant en cause l'actualité de certaines informations objectives versées au dossier.

Le 14 septembre 2022, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette dernière a été prise suite à l'actualisation des informations objectives versées au dossier et en comparant avec davantage de précisions vos déclarations avec de multiples sources documentant la situation en Irak lors de cette vague de contestations couvrant votre période d'activité. Néanmoins, le CCE annule cette décision le 10 octobre 2022 pour la raison principale que vous n'avez pas été entendu une seconde fois par le CGRA suite à l'annulation de la première décision. De cette manière, vous avez été convoqué au CGRA le 23 novembre 2022 afin de vous laisser l'opportunité de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de votre demande de protection internationale mais également de clarifier les différents éléments vous ayant été reprochés au sein des deux décisions annulées.

Le 20 février 2023, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général en raison du peu de crédit pouvant être alloué à vos déclarations. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt du 23 août 2023.

Vous n'êtes pas retourné en Irak, mais vous avez déposé une deuxième demande de protection internationale auprès de l'OE le 20 octobre 2023. Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous avez maintenu vos déclarations précédentes selon lesquelles vous seriez pourchassé en Irak par les autorités mais aussi par les milices.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : un mandat d'arrêt (1), une lettre de menace (2) ainsi que l'accusé de réception des deux précédents documents (3). »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée .

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant après avoir constaté, conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant ne présente aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle relève que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale sont identiques en tout point à celles livrées dans le cadre de sa précédente demande, laquelle a été rejetée par une décision prise le 20 février 2023 en raison d'un manque de crédibilité de certains aspects du récit d'asile et d'une absence de risque d'atteintes graves. Elle rappelle que cette décision, après avoir fait l'objet de deux annulations prononcées par le Conseil par ses arrêts n°276 072 du 17 août 2022 et n° 278 464 du 10 octobre 2022, a finalement été confirmée par l'arrêt n° 293 121 du 23 août 2023.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le manque d'empressement du requérant à introduire sa deuxième demande de protection internationale n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Elle estime que les nouveaux documents déposés ne sont pas susceptibles de modifier la nature de sa décision.

En particulier, la partie défenderesse observe que le mandat d'arrêt a été rédigé en juillet 2023, soit plusieurs années après les faits reprochés, et que les raisons des recherches n'y sont pas précisées. Elle constate également que le tampon présent sur ce document a vraisemblablement été scanné, et non directement apposé.

Quant à la lettre de menaces, la partie défenderesse considère qu'il est improbable qu'une milice telle que celle redoutée par le requérant, qui a les allures d'un groupe armé connu pour ses exactions violentes, avertisse le requérant du danger encouru, outre que ce document a été rédigé en juin 2023, soit plusieurs années après le début des poursuites alléguées. Enfin, la partie défenderesse constate que cette lettre présente également un tampon qui semble avoir été scanné, et non directement apposé. Au surplus, elle s'interroge sur la crédibilité d'un tel avertissement alors que le requérant est censé avoir échappé à plusieurs tentatives d'arrestations et d'assassinat depuis 2020.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la demande doit être analysée par rapport à la province de Bagdad, d'où le requérant est originaire. A cet égard, elle considère que Bagdad

ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant court un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en outre que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conforme avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

A- Recevabilité de la demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

8. En l'espèce, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, la partie défenderesse a considéré, sur base des éléments présents au dossier administratif au moment de prendre sa décision, que le requérant ne présentait aucun nouvel élément qui augmente de

manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie requérante considère, en substance, que les motifs retenus par la partie défenderesse sont totalement partiels, subjectifs et déraisonnables, outre que la décision querellée n'est pas correctement motivée en fait et en droit, malgré son obligation qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il considère en effet que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé sa seconde demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable. Même, s'il ne partage pas la conclusion qu'elle tire quant à la recevabilité de la demande, le Conseil observe que la décision attaquée est en tout état de cause formellement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

10. Quant à la recevabilité de la demande elle-même, le Conseil observe que, par le biais d'une note complémentaire déposée au dossier de la procédure lors de l'audience du 16 mai 2024, le requérant a communiqué une attestation psychologique datée du 8 avril 2024. Ce nouveau document, particulièrement précis et circonstancié, apporte un éclairage neuf sur l'état de vulnérabilité du requérant puisqu'il atteste du fait que celui-ci se trouve dans une profonde détresse psychologique, qu'il souffre d'une dépression sévère avec pensées suicidaires graves et qu'il présente un syndrome de stress post-traumatique à un niveau particulièrement élevé.

11. A la lecture de ce document, le Conseil considère qu'il est désormais indéniable que le requérant présente une vulnérabilité psychologique particulière. Le Conseil considère que cette vulnérabilité constitue un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. En ce sens, le Conseil considère que la présente demande de protection internationale introduite par le requérant doit donc être déclarée recevable pour le motif qu'il « *existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

B- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

13.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que, par ses déclarations dans le cadre de la présente demande, le requérant ne fait que réitérer les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il avait déjà exposés lors de sa première demande de protection internationale, à savoir qu'il craint d'être persécuté en raison de sa participation à des manifestations à Bagdad entre octobre 2019 et janvier 2022. Ces nouvelles déclarations n'apportent toutefois aucun éclairage nouveau par rapport à celles déjà livrées dans la cadre de la précédente demande du requérant de telle sorte qu'elles ne suffisent pas à établir le bienfondé des craintes exprimées par celui-ci.

Quant aux nouveaux documents déposés, à savoir un mandat d'arrêt daté du 4 juillet 2023 et une lettre de menaces datée du 30 juin 2023, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les anomalies de forme qu'ils présentent, combinées aux circonstances invraisemblables qui entourent leur délivrance, empêchent de leur reconnaître la moindre force probante susceptible d'établir la réalité des recherches et menaces supposément lancées à l'encontre du requérant.

En conséquence, le Conseil considère que ces nouveaux documents ne permettent pas de changer l'appréciation du bienfondé des craintes de persécution exprimées par le requérant depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale.

13.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

13.3.1. Ainsi, la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas respecté son devoir d'investigation qui, à tout le moins, implique d'entendre le requérant pour lui poser les questions nécessaires.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, prévoit la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale visée à l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse, le 11 juillet 2022 et le 13 novembre 2022 et qu'il a pu, au cours de ces entretiens, exposer l'ensemble des éléments constitutifs de ses craintes. En tout état de cause, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse n'a pas réentendu le requérant quant aux nouveaux documents déposés mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits, susceptibles de fonder dans son chef une crainte de persécution et de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, qu'elle estime insuffisamment instruits ou actualisés. Par conséquent, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de prudence et à son devoir d'investigation et violé les principes généraux de bonne administration.

13.3.2. Par ailleurs, la partie requérante considère que le seul fait que l'Irak est en proie à une corruption importante des documents ne suffit pas à ôter toute force probante aux documents déposés.

Le Conseil constate cependant que, en l'espèce, la force probante des documents déposés n'a pas seulement été remise en cause en raison de la corruption importante des documents en Irak mais également en raison d'un ensemble d'anomalies de fond et de forme. En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement relevé le fait que le mandat d'arrêt déposé a été rédigé en juillet 2023, soit plusieurs années après les faits reprochés, que les raisons des recherches ne sont pas valablement indiquées, outre que ce document ne présente qu'un tampon scanné et non directement apposé. Le Conseil partage également les interrogations de la partie défenderesse sur l'avertissement supposément émis à l'encontre du requérant de la part d'un groupe armé connu pour ses exactions violentes alors même que le requérant prétend avoir déjà échappé à plusieurs tentatives d'arrestations et d'assassinat par ce même groupe.

Partant, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'elle a correctement rempli le devoir d'investigation qui lui incombe et considéré à juste titre que ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant quant aux menaces et aux recherches dont il ferait l'objet dans son pays en raison de sa participation à des manifestations.

13.3.3. Enfin, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 293 121 du 23 août 2023 clôturant la précédente demande du requérant, il a jugé qu'« il ne ressort pas davantage clairement des arguments développés dans le recours qu'il existerait, à Bagdad, une persécution de groupe à l'encontre des manifestants ». Le Conseil estime que la seule référence à un article de presse pour affirmer que « les participants à des manifestations sont sérieusement mis à mal par le gouvernement », ne permet pas d'infirmer ce constat.

13.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience¹, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 8 avril 2024. Ce document est très éclairant sur l'état psychologique du requérant et sur sa vulnérabilité particulière. En particulier, cette attestation fait état d'une profonde détresse psychologique et d'un syndrome de stress post-traumatique à un niveau élevé. Elle décrit également, dans le chef du requérant, des difficultés de concentration, des troubles de la mémoire, des pensées intrusives et récurrentes ainsi que des pensées négatives sur lui-même. Ces éléments sont donc importants dans l'analyse de la capacité du requérant à relater son récit.

Toutefois, si cette vulnérabilité psychologique peut expliquer le caractère peu circonstancié de certains propos tenus par le requérant lors de ses deux entretiens personnels successifs tenus dans la cadre de sa précédente demande, le Conseil considère que cet élément n'est pas, à lui seul et à défaut de tout autre élément probant, susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur, d'une part, l'intensité et la visibilité de l'engagement allégué par le requérant afin d'expliquer qu'il puisse être perçu comme une menace par les

¹ Dossier de la procédure, pièce 10

autorités et les milices et, d'autre part, la réalité des poursuites supposément lancées à son encontre par celles-ci.

Le Conseil considère par conséquent que l'attestation psychologique nouvellement déposée ne permet pas de conclure au bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

13.5. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

13.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

13.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C- L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits et motifs allégués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.4. Il convient encore d'analyser la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

A cet égard, la partie défenderesse reconnaît, dans sa décision, qu'il existe, à Bagdad, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse approfondie des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant à Bagdad l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle se pose la question de savoir si le requérant peut invoquer des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, il est susceptible d'encourir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. En réponse à cette question, la partie défenderesse constate que de tels éléments font défaut.

14.5. Pour sa part, après une lecture attentive des éléments présents aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil partage la conclusion selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit dans la ville de Bagdad n'atteint pas actuellement un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne, en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose est donc bien de savoir si le requérant invoque des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

A cet égard, le Conseil observe qu'il est désormais établi que le requérant présente une vulnérabilité importante et grave dès lors qu'il verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique faisant état du fait qu'il se trouve dans une profonde détresse psychologique, qu'il souffre d'une dépression sévère avec pensées suicidaires graves et qu'il présente un syndrome de stress post-traumatique à un niveau particulièrement élevé. Cette détresse psychologique s'est d'ailleurs manifestée de manière particulièrement criante lors de l'audience du 16 mai 2024 devant le Conseil, audience à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître.

Compte tenu de tous ces éléments, il est indéniable que le requérant présente une très grande vulnérabilité psychologique, que sa santé mentale est actuellement grandement fragilisée et qu'il est susceptible de présenter un danger pour sa propre personne en raison de son instabilité psychologique.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que le requérant présente une vulnérabilité accrue et qu'il peut donc se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Bagdad. En effet, au vu de la très grande vulnérabilité du requérant découlant des éléments exposés ci-dessus, le Conseil considère qu'en cas de retour à Bagdad, il risque de poser des choix irrationnels ou non éclairés de nature à l'exposer davantage que d'autres civils à la violence aveugle qui règne à Bagdad.

Il s'ensuit que la partie requérante établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Bagdad.

14.6. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil peut conclure qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourt un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

14.8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

N. GONZALEZ,

greffière.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ